

M. GREEN: Monsieur le président, l'examen de ce projet de loi fait surgir une question bien précise quant au manque de surveillance convenable sur les contrats intervenus entre sociétés affiliées, du moins pour ce qui est des sociétés affiliées à la *British Columbia Telephone Company*. Les témoignages entendus révèlent, je crois, l'existence d'une situation à peu près semblable dans le cas de la *Bell Telephone Company*. Je propose donc, monsieur le président,...

M. APPLEWHAITE: Je n'entends pas invoquer l'application du Règlement; je voudrais simplement savoir si nous avons décidé de faire rapport du bill ou si la présente discussion porte sur le titre du bill?

Le VICE-PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons décidé de faire rapport du bill.

M. GREEN: Je propose que le Comité exprime l'avis qu'il y aurait lieu d'étendre la compétence de la Commission des transports, afin de lui permettre, quand il s'agira d'approuver ou de reviser le tarif d'une société de téléphone, de mener une enquête minutieuse, de tenir compte des transactions relatives à des sociétés ayant un rapport d'affiliation avec ladite société de téléphone.

Le VICE-PRÉSIDENT SUPPLÉANT: À l'ordre, je vous prie! Hier soir, MM. Green et Herridge ont proposé que le Comité insère dans son rapport à la Chambre une proposition en vue d'étendre les pouvoirs de la Commission des transports; j'ai alors réservé ma décision sur la question. En une autre occasion, j'ai déclaré qu'on ne pouvait proposer de modifier la charte d'une société. J'avais alors cité les commentaires 537 et 785 de la 3^e édition de Beauchesne. Depuis, j'ai eu l'occasion de consulter les ouvrages qui font autorité en la matière. Pour la gouverne des membres du Comité, je cite de nouveau le commentaire 537.

Un comité ne peut aborder que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre.

Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger. Dans le cas d'un comité spécial chargé de l'examen d'un bill, ce bill constitue par lui-même l'ordre de renvoi et le comité doit en faire rapport à la Chambre, avec ou sans modification.

Lorsqu'on l'a jugé opportun, la Chambre a étendu les attributions au moyen d'instructions ou, pour ce qui est d'un comité spécial, en le chargeant de l'examen d'un autre bill. On a aussi donné des instructions obligatoires à des comités permanents de façon à restreindre leurs attributions ou à leur tracer la ligne de conduite à suivre à l'égard de leurs délibérations; on a aussi ordonné à un comité de présenter un rapport complet sur certaines questions.

Un comité peut parfois avoir à demander à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial quand la portée de ses attributions est trop restreinte.

Je voudrais aussi signaler aux membres du Comité la décision qu'a rendue M. l'Orateur Lemieux, le 10 juin 1925, au sujet d'une motion tendant à l'approbation du rapport d'un comité permanent. Voici:

La motion et le rapport ne se conforment pas au Règlement, car un comité ne peut s'occuper que des questions qui lui sont déférées. La Chambre n'avait pas saisi le comité de la question qui fait l'objet d'un vœu dans ce rapport. Je dois donc déclarer la motion irrégulière.

Je signale, cependant, au Comité que le commentaire 537 l'autorise à demander à la Chambre la permission de présenter un rapport spécial lorsque la portée de ses attributions est restreinte. Je m'en remets entièrement au Comité. En me fondant sur les sources qui font autorité, je dois déclarer irrégulier tout vœu de cette nature. Toutefois, le Comité désire-t-il que nous demandions à la Chambre l'autorisation de présenter un rapport spécial à l'égard de cette question? Voilà où se trouve actuellement la question.

M. GREEN: Monsieur le président, à la lumière de cette décision, il serait loisible au Comité, je crois, de prier la Chambre de le charger d'examiner cette